

ASSANE SECK UNIVERSITE CLUB (ASUC)

STATUTS

TITRE I : OBJET - COMPOSITION

<u>Article premier</u>: Il est créé à Ziguinchor conformément aux dispositions de la loi 66-70 du 13 juillet 1966 modifiée et du Décret n° 76-0040 du 16 janvier 1976, une association dénommée Assane SECK Université Club (ASUC). L'ASUC est une association universitaire sportive et culturelle pluridisciplinaire ouverte aux scolaires et aux civils.

Article 2 : Assane SECK Université Club a pour but de :

- Former des sportifs de haut niveau à partir d'une pratique de masse ;
- Rendre possible et performante l'adéquation sport études ;
- Créer un lien de solidarité et de fraternité avec les jeunesses du reste du monde ;
- Représenter l'Université Assane SECK dans les compétitions nationales et internationales.

La durée d'Assane SECK Université Club (ASUC) est illimitée ; Il a son siège à l'Université Assane SECK de Ziguinchor. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article 3 : Assane SECK Université Club se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés ou sympathisants.
- a. Le titre de membre actif est réservé aux membres de la communauté universitaire (Etudiants, PATS et PER), aux scolaires et aux civils.

 Est membre actif : tout membre militant dans une section ou une autre structure de l'association et tout pratiquant licencié à l'ASUC.
- b. Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité Directeur aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association.
- c. Le titre de membre associé ou sympathisant est réservé aux personnes qui ont des sympathies pour l'association et qui de ce fait, s'intéressent ou participent effectivement à ses activités.
- d. La liste des différents membres est établie et tenue à jour par le bureau.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

- Par démission ou par décès ;
- Par radiation, prononcer par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 sur proposition du CD où d'une section. Toutefois, l'intéressé devra être préalablement entendu pour fournir des explications.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 5</u>: L'association universitaire sportive et culturelle est administrée par un Comité Directeur qui délègue ses pouvoirs à un bureau assisté de commissions. A sa base se situent les sections.

<u>Article 6</u>: Le Comité Directeur (CD) est la structure dirigeante de l'association entre deux assemblées générales

- C'est l'instance d'approfondissement et d'affinement du programme général ainsi que l'orientation de l'association ;
- C'est aussi l'instance de coordination, d'harmonisation, de suivi et de contrôle de l'activité générale pour atteindre les objectifs généraux fixés par l'association.

Le Comité Directeur est composé de 13 à 27 membres élus. Son mandat est de quatre (4) ans. Les membres élus en AG proviennent des sections.

Le bureau installe en son sein des commissions.

Article 7: Le bureau organe exécutif comprend trois (3) fonctions, assisté des commissions.

- Une fonction de présidence ;
- Une fonction de secrétariat :
- Une fonction de trésorerie.

La durée du mandat du bureau est de quatre (4) ans.

<u>Article 8</u>: Le mode de votation au niveau des Assemblées Générales est déterminé par le barème suivant :

Le vote a lieu au scrutin secret, est éligible tout membre d'Assane ŞECK Université Club.

<u>Article 9</u>: Les mandataires aux assemblées générales des districts, des ligues et des fédérations sont désignés par le Président de l'Association sur proposition des présidents de sections.

<u>Article 10</u>: La section. Elle représente l'échelon de base du Club où milite le membre actif. C'est le lieu essentiel et privilégié de potentialisation des énergies créatrices des membres de l'association et de développement des activités sportives, culturelles, sociales, économiques et autres, mettant en exergue les facultés intellectuelles, psychologiques et physiques des membres.

La section est dotée d'une structure de direction qui est l'organe exécutif de l'assemblée ainsi que d'instruments appropriés (les commissions) qui sont les lieux de matérialisation des programmes particuliers de la section.

TITRE III : RESSOURCES

Article 11 : Assane SECK Université Club (ASUC) tire ses ressources de :

- La cotisation de ses membres ;
- La vente des cartes de membres ;
- Les subventions, les dons, les legs et des produits d'activités lucratives.

TITRE IV: ATTRIBUTIONS

<u>Article 12</u> : Le Comité Directeur doit présenter annuellement à l'Assemblée Générale un rapport d'activités et un rapport financier.

Le CD doit se réunir au moins une fois par trimestre et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou à la demande de la majorité des 2/3 de ses membres. Au cours de ses réunions ordinaires, le CD délibère sur les rapports d'activités et financier du bureau et sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Dans l'intervalle de ses réunions le CD donne délégation permanente à son bureau pour exercer son pouvoir réglementaire d'application de ses directives. Cependant, cette délégation permanente ne peut, en aucun cas, conférer au bureau le droit d'apporter une modification quelconque à un texte adopté par l'AG.

Toutefois le bureau peut dans cet intervalle prendre des décisions non prévues par les textes et règlements à charges pour lui, de les faire entériner par le prochain CD.

<u>Article 13</u>: L'Assemblée Générale, instance suprême de l'association, est composée des membres des sections et se réunit une fois par an en session d'information. Toutefois, elle peu se réunir en session extraordinaire sur des questions précises à la demande du CD où des 2/3 de ses sections.

Son ordre du jour est arrêté par le CD. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion administrative, morale et financière du club.

Elle discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par la trésorerie, étayés du rapport des commissaires aux comptes.

Elle vote le budget de l'exercice suivant élaboré par le bureau, délibère, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du CD, si c'est nécessaire, et nomme les commissaires aux comptes.

<u>Article 14</u>: Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la majorité des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint l'AG est convoquée à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour. A cette occasion l'AG délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Les dépenses sont ordonnées par le Président du Club.

- Le club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son
 Président ou son représentant désigné par le Bureau;
- Le Président est le seul habilité à signer tous les documents et lettres émanant du Club. Il peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général ou tout autre membre selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
- Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses selon le règlement financier du Club et les règles de comptabilité en vigueur.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibération de l'AG extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres composant l'AG.

Une proposition écrite des modifications souhaitées est soumise au bureau un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Extraordinaire. L'AG devant se prononcer sur les modifications des statuts doit comprendre au moins 2/3 de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée avec 15 jours d'intervalle et se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président doit notifier aux autorités compétentes les modifications apportées aux statuts.

Article 17 : Dissolution

- En cas de dissolution de l'association, l'AG est convoquée à cet effet et doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres. Si ce quorum, n'est pas atteint, il sera procédé comme à l'article 14 précité.
- En cas de dissolution, l'AG désigne des commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net soit à des sociétés sportives, soit à des œuvres sociales.
- Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une part guelconque des biens.

$\underline{\text{Article 18}}$: Règlement intérieur — Règlement financier

Un règlement intérieur et un règlement financier adoptés par le CD et approuvés par l'AG arrêtent les conditions nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

LU ET APPROUVE EN ASSEMBLEE GENERALE, LE 20 JUIN 2015

Servataire Control of Suc *

Assane SECK Université Club (ASUC)